

2. Réductions dans des zones spécifiques

Les États-Unis ont mis en œuvre et ont l'intention de mettre en œuvre des mesures afin de contrôler les émissions de NO_x et de COV dans des zones spécifiques, tel que requis par les dispositions pertinentes de la *Clean Air Act*. Celles-ci comprennent notamment des mesures en matière de RACT (« *Reasonably Available Control Technology* ») relatives aux NO_x et aux COV, de chargement de navires, de TSDF (« *Treatment, Storage and Disposal Facilities* »), de décharges de déchets urbains solides (MSW), de ravitaillement effectué à bord, de chauffage domestique au bois, d'I/M (« *Inspection/Maintenance* ») des véhicules et de RFG (« *Reformulated Gasoline* »). En sus de ces mesures, des États ont adopté ou seront obligés d'adopter des mesures supplémentaires dans certaines parties de la ZGEP afin de satisfaire aux normes nationales applicables pour la qualité de l'air ambiant pour l'ozone.

3. Estimations quantitatives

On prévoit que les mesures obligatoires de réduction en matière d'émissions énoncées à la Partie III.B ci-dessus; de concert avec les réductions nationales et dans des zones spécifiques énumérées ci-dessus permettront d'obtenir, par rapport aux valeurs de 1990, une réduction des émissions annuelles de NO_x, dans la ZGEP, de 27% d'ici 2007 et de 36% d'ici 2010, ainsi qu'une réduction des émissions annuelles de COV, dans la ZGEP, de 35% d'ici 2007 et de 38% d'ici 2010¹. De plus, on prévoit que les mesures obligatoires de réduction en matière d'émissions énoncées à la Partie III.B ci-dessus; de concert avec les réductions nationales et dans des zones spécifiques énumérées ci-dessus permettront d'obtenir, par rapport aux valeurs de 1990, une réduction des émissions de NO_x propres à la saison type de l'ozone, dans la ZGEP, de 35% d'ici 2007 et de 43% d'ici 2010, ainsi qu'une réduction des émissions de COV propres à la saison type de l'ozone, dans la ZGEP, de 39% d'ici 2007 et de 36% d'ici 2010.

C. Pour les deux Parties

À partir de 2004 et de temps à autre par la suite, chacune des Parties met à jour les estimations quantitatives susmentionnées et les met à la disposition de l'autre Partie et du public.

¹ Les hypothèses sur lesquelles se fonde le calcul de ces réductions indicatives sont explicitées dans le document « *Procedures for Developing Base Year and Future Year Mass Modeling Inventories for the Tier 2 Final Rulemaking* » (EPA420-R-99-034, septembre 1999).